

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

EUROCONTROL

DIRECTIVE N°5

relative aux relations à établir entre l'Agence d'Eurocontrol et l'Office Fédéral de l'Air de la Confédération Helvétique.

LA COMMISSION PERMANENTE
POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

Vu la Convention Internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL", et notamment son article 31;

Considérant que par lettre du 1er juillet 1964, le Directeur de l'Office Fédéral de l'Air de la Confédération Helvétique a manifesté le souhait de voir établir des relations entre l'Organisation EUROCONTROL et l'Office Fédéral de l'Air de la Confédération Helvétique;

Considérant que les autorités helvétiques sont d'accord pour que ces relations soient fondées sur les mêmes principes que ceux sur lesquels est basée la coopération entre Eurocontrol et les Pays Scandinaves;

A DONNE LA DIRECTIVE SUIVANTE A L'AGENCE :

Article Unique

Il convient que l'Agence entreprenne des négociations avec les autorités compétentes de la Confédération Helvétique en vue de fixer les conditions dans lesquelles des relations pourront être établies entre l'Agence et l'Office Fédéral de l'Air de la Confédération Helvétique.

Fait à Bruxelles le 19 octobre 1964

Le Président de la Commission


Alfred BERTRAND